

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°017-2024 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 19 janvier 2026

Décision rendue publique par affichage le 19 mars 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Par une décision n°21/002 du 11 janvier 2024, cette chambre disciplinaire a infligé à M. X. la sanction de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 15 février 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire de production enregistré le 2 février 2025, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande l'annulation de cette décision, que M. X. soit reconnu coupable de méconnaissance des articles R.4321-54, R.4321-56, R.4321-65, R.4321-67, R.4321-68, R.4321-69, R.4321-83 et R.4321-113 du code de la santé publique et qu'il soit prononcé à son encontre une sanction en adéquation avec la gravité des faits et la multiplicité des manquements déontologiques reprochés.

Il soutient que :

- Son appel est recevable ;
- M. X. aurait dû demander l'accord du conseil départemental de l'ordre avant de faire état de sa qualité de masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de ses activités commerciales, en application de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique ;
- La chambre disciplinaire de première instance a mal apprécié la gravité des faits ;
- En réalisant des prescriptions de compléments alimentaires, lui permettant d'obtenir une commission de 10%, en faisant usage de façon illicite de son titre de masseur-kinésithérapeute dans le cadre de ses activités commerciales, M. X. a contrevenu au principe de probité et aliéné son indépendance professionnelle, en méconnaissance des articles R.4321-54 et R.4321-56 du code de la santé publique ;
- La pratique de la micronutrition et de l'expertise en génétique sans être titulaire des diplômes nécessaires met en péril la qualité des soins et la sécurité des patients ;
- M. X. a méconnu les articles R. 4321-65 et R. 4321-123 du code de la santé publique en faisant état d'un titre en micro-nutrition non reconnu par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sur un site de prise de rendez-vous et en exerçant illégalement la profession de conseiller en génétique sans le diplôme prévu à l'article L. 1132-2 du même code ;
- Du fait de ses activités commerciales, il a méconnu les dispositions des articles R.4321-67, R. 4321-68 et R. 4321-69 du code de la santé publique ;
- Par ailleurs, en procédant à la prescription et à la vente de compléments alimentaires, M. X. n'a pas pu délivrer une information loyale, claire et appropriée sur les soins qu'il propose, en méconnaissance de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique, dès lors que la vente de ces produits lui procurait un bénéfice commercial ;
- Enfin, il a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-113 du même code en dispensant des actes excédant son domaine de compétence.

Par un mémoire enregistré le 21 mars 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne informe la chambre disciplinaire nationale de ce qu'il n'a pas souhaité faire appel, n'a pas d'observations sur les documents transmis et souhaite assister à l'audience.

Par ordonnance du 24 juin 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 juillet 2025 à 11 heures.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 août 2025, M. X., représenté par Me Sema Akman, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- A l'exception d'un signalement anonyme fantaisiste, personne n'a remis en cause ses pratiques professionnelles ;
- Il ne s'est jamais prévalu d'une qualité de conseil en génétique, ni fait figurer une telle mention sur son site internet ;
- Les captures d'écran produites émanent d'un réseau social non professionnel ;
- Il ne peut pas contrôler l'intégralité des publications dans lesquelles il serait cité et a sollicité des personnes ayant cité son nom de veiller à ce que cela cesse ; depuis 5 ans, aucune publication n'a été constatée ;

- Lors de son entretien du 12 octobre 2020, il poursuivait un cursus universitaire intitulé « *micro-nutrition, alimentation prévention et santé* » à la faculté des sciences de Paris Cité, auquel il mettait fin dès le lendemain de l'entretien dès lors que le conseil départemental de l'ordre lui avait indiqué que cette formation dépassait le cadre de l'exercice des fonctions d'un masseur-kinésithérapeute et était inutile ;

- Depuis 5 ans, il n'a évoqué la micro-nutrition que dans un cercle amical et fermé ;

- Il n'a jamais commercialisé aucun produit, pour quelque marque que ce soit, ni apposé dans sa salle d'attente une affiche ou laissé des bons de commande à disposition.

Par ordonnance du 25 septembre 2025, l'instruction a été rouverte.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 13 novembre 2025, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Hélène Lor, conclut aux mêmes fins que la requête et à ce que soit mise à la charge de M. X. la somme de 4000 euros en application du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Il reprend les éléments de sa requête et soutient en outre que :

- Lors de son entretien confraternel avec le conseil départemental de l'ordre, M. X. a reconnu avoir une activité de « *directeur (...)* » ;

- En tout état de cause, il ressort des pièces produites en première instance que, sur Facebook, il revendique une activité de « *génétique sportive* » et renvoie à plusieurs reprises sur le site (...);

- Sur son profil Facebook, il se définit comme « *(...)* » ;

- Les publications dont il est produit copie émanent en grande partie de lui ;

- Pour les autres, l'article R.4321-74 du code de la santé publique lui faisait obligation de veiller à l'usage de son nom ; or, il ne produit ni mél, ni capture d'écran demandant l'arrêt de l'utilisation de son nom ;

- De même, s'il dit avoir abandonné sa formation en micronutrition, il ne l'établit pas ;

- Lors de l'entretien confraternel, il a confirmé avoir commercialisé des produits de la marque (...);

- S'il est chargé de l'entrepreneuriat en ligne des produits et les conseille ou les prescrit à ses patients, on peut en conclure qu'il en vend également en direct aux patients pendant les séances ; il a d'ailleurs admis avoir réceptionné et transmis des produits à une patiente ;

- Il a donc usé de sa qualité de masseur-kinésithérapeute pour démarcher des patients en vue de vendre des produits de la marque (...).

Par ordonnance du 5 décembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 janvier 2026 à 11 heures.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- Le code de justice administrative ;

- Le code de la santé publique ;

- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2026 :

- M. Frédéric Mareschal en son rapport ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Seman Akman pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de garder de se taire ;
- Les explications de Mme Florence Mourault, vice-présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne.

Me Akman et M. X., ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un signalement émanant d'une personne qui a demandé l'anonymat, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne a invité M. X. à un entretien confraternel le 12 octobre 2020, en présence de représentants des conseils départementaux de Paris, où il exerce à titre secondaire, et de Seine-Saint-Denis, département où il envisageait de s'installer prochainement. A la suite de cet entretien, le conseil départemental de Seine-et-Marne a saisi la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France d'une plainte à l'encontre de M. X., pour avoir utilisé son titre de masseur-kinésithérapeute à des fins commerciales, développé, sans accord préalable de ce conseil, des activités commerciales dont il fait la publicité, s'être présenté comme spécialiste de nutrition et expert en génétique sans avoir les diplômes requis et avoir prescrit des produits vendus par la société (...) à ses patients, en usant de son statut de masseur-kinésithérapeute. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 11 janvier 2024, par laquelle cette chambre disciplinaire a infligé à l'intéressé un avertissement.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; en vertu de l'article R4321-56 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* » ; aux termes de son article R. 4321-65 : « *Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.* » ; selon son article R. 4321-67 : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un*

commerce. » ; en vertu de son article R. 4321-68 : « Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions./Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute. » ; aux termes de son article R.4321-69 : « Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. » ; en vertu de son article R. 4321-74 : « Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins commerciales auprès du public non professionnel. » ; selon son article R.4321-83 : « Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. » ; en vertu de son article R. 4321-113 : « Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. » ; aux termes de son article R.4321-123 : « Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support : (...)5° Ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre et les distinctions honorifiques reconnues par la République française.(...) ».

3. Il résulte de l'instruction, en particulier des copies d'écran produites par le conseil départemental de l'ordre, correspondant pour la plupart à des publications de M. X., que celui-ci exerçait en 2020, parallèlement à son activité de masseur-kinésithérapeute, une activité de directeur Europe et responsable de formation au sein de la société « ... », orientant les sportifs intéressés vers des tests génétiques dans l'objectif d'une meilleure adaptation de leur entraînement et une activité de « Directeur » au sein de la société (...), conseillant ou prescrivant des compléments alimentaires commercialisés par cette société, que les personnes intéressées pouvaient se procurer en ligne.

4. Il ressort en outre des déclarations de M. X. lors de son entretien confraternel avec le conseil départemental de l'ordre qu'il pouvait conseiller à certains patients des compléments alimentaires de la société (...), que ceux-ci pouvaient se procurer en ligne. M. X., indique, par ailleurs, qu'il leur recommandait d'en parler préalablement à leur médecin et percevait pour toute commande faite sur son conseil une commission de 10%.

5. Il n'est pas contesté, et il ressort d'ailleurs des copies d'écran figurant au dossier, que M. X. se prévalait de son titre de masseur-kinésithérapeute et de kinésithérapeute du sport dans le cadre de ses activités commerciales, sans avoir demandé au conseil départemental de l'ordre l'autorisation prévue par l'article R. 4321-68, précité, du code de la santé publique. Il a ainsi méconnu les dispositions de cet article.

6. Par ailleurs, l'intéressé a laissé afficher, dans la rubrique qui lui est consacrée sur le site de rendez-vous (...), la mention qu'il suivait une formation à l'université (...) en vue du diplôme universitaire « Micro-nutrition », alors que cette formation n'est pas reconnue par le Conseil national de l'ordre. Il a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-74 et R. 4321-123 du code de la santé publique.

7. Ainsi qu'il a été dit, M. X. se présentait sur les réseaux sociaux comme « *directeur* (...) », ce qui peut prêter confusion avec la profession de conseiller en génétique ou, à tout le moins, laisse supposer une compétence en génétique alors qu'il ne détient pas de diplôme dans ce domaine. Il a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article R.4321-54 du code de la santé publique.

8. Enfin, s'il ne résulte pas de l'instruction que M. X. aurait distribué ou laissé à la disposition de ses patients des bons de commande, celui-ci a reconnu lors de l'entretien confraternel avoir réceptionné des produits pour une de ses patientes et les lui avoir transmis. Dans cette mesure, il a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-69 du même code.

9. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait méconnu les dispositions des articles R. 4321-56, R. 4321-65, R. 4321-67, R. 4321-83 et R. 4321-113 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

10. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »*

11. Les faits mentionnés aux points 4 à 8 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours, entièrement assortie du sursis.

Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L. 761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, à mettre à la charge de M. X. la somme demandée par le Conseil national au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours, entièrement assortie du sursis.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de M. X. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 3 : La décision n°21/002 du 11 janvier 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Meaux, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Cayol et Me Akman.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mme JOUSSE, MM. GALLO, JUPIN, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Greffière
Cindy SOLBIAC

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.